

# 7.

## Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

---

- 7.1 Avis et communiqués
  - 7.2 Réglementation de l'Autorité
  - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
  - 7.4 Autres consultations
  - 7.5 Autres décisions
-

## 7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

##### **Modifications des dispositions proposées concernant l'admissibilité aux services d'exécution sans conseils et les identifiants des conseillers**

Vu la demande déposée le 20 juin 2018 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») du projet de modifications apportées à la Règle 3200 Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de la l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils et aux articles 3201 et 3241 du Manuel de réglementation RLS (les « modifications »);

Vu les principaux objectifs des modifications qui consistent à interdire à un courtier membre offrant des services d'exécution d'ordres sans conseils de fournir un tel service à un client agissant comme courtier inscrit ou dispensé d'inscription, à élargir l'exigence relative aux identifiants en exigeant de ce courtier qu'il attribue un identifiant unique à toute entité qui agit comme conseiller et que le courtier membre veille à ce que cet identifiant figure sur tous les ordres envoyés sur les marchés pour un compte sur lequel ce conseiller exerce un contrôle;

Vu la démarche consultative suivie par l'OCRCVM pour les modifications;

Vu la déclaration de l'OCRCVM selon laquelle les modifications ont été dûment approuvées par son conseil d'administration le 24 mai 2018;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles favorisent la protection des investisseurs et qu'elles ne sont pas contraires à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées.

Fait le 19 mai 2019

Elaine Lanouette  
Directrice principale de l'encadrement des structures de marché

2019-DPESM-0005



## AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

### **MODIFICATION DES RÈGLES, DU MANUEL DES RISQUES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE GESTION DU RISQUE**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, au manuel des risques et au manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 4 juin 20 19

(s) Martin Jannelle

Martin Jannelle, Conseiller juridique principal  
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

## 7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### Chicago Mercantile Exchange Inc.

#### Approbation de l'ajout d'une catégorie d'actifs

Vu la décision n° 2014-PDG-0112 prononcée le 23 septembre 2014, par laquelle l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a reconnu Chicago Mercantile Exchange Inc. (« CME ») à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01;

Vu le paragraphe 4 des conditions de cette décision qui prévoit que CME peut agir à titre de référentiel central pour les catégories d'actifs suivantes : crédit, taux d'intérêt, marchandises et change, ainsi que l'obligation d'obtenir l'approbation écrite préalable de l'Autorité pour agir à titre de référentiel central à l'égard d'autres catégories d'actifs;

Vu la demande déposée par CME le 14 mars 2019 afin d'obtenir l'approbation de l'Autorité d'agir à titre de référentiel central pour la catégorie d'actifs des capitaux propres (la « modification ») en plus des catégories ci-dessus;

Vu les modifications aux informations prévues à l'Annexe 91-507A1 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1, déposées par CME auprès de l'Autorité, conformément à l'article 3 de ce règlement;

Vu le pouvoir de signer la présente décision délégué par le président-directeur général au surintendant des marchés de valeurs par intérim;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des chambres de compensation et la recommandation de la directrice principale de l'encadrement des structures de marchés d'approuver la modification du fait qu'elle permet d'accroître la transparence du marché des dérivés de gré à gré et qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité approuve la modification.

Fait le 4 juin 2019.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs par intérim

2019-SMV-0029